



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 44 du 05 juin 2025**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE

**n° 44 du 05 juin 2025**

### Hebdo

#### SGAR

Convention de délégation de gestion du 3 juin 2025, entre le préfet de région Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, relative à la mesure "recyclage des friches" du fonds vert

#### ARS

Arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/177-2024/49 du 1<sup>er</sup> septembre 2024 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire permettant d'accompagner des jeunes porteurs de troubles du spectre autistique, par extension de la plateforme de service médico-social Le Thouet sise à Saumur (49) (FINESS n°49 001 751 4), gérée par l'association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8)

ARS-PDL/DASM/PPA/09-2025/72 en date du 04 avril 2025 portant réduction du capacitaire autorisé de 10 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre hospitalier du Mans, et fixant la capacité nouvelle globale à 355 places

ARS-PDL-DOS-ASP-23-2025-49 du 15 mai 2025 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 95 route de Vannes à SAINT-HERBLAIN (44800)

ARS-PDL/DASM/PPA/126-2025/85 en date du 19 mai 2025 portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture de l'EHPAD La Bienvenue à DOMPIERRE SUR YON

ARS-PDL-DOS-ASP-27-2025-85-LBM du 27 mai 2025 portant non opposition à l'ouverture d'un site du laboratoire de biologie médicale SELAS LABORIZON BIORYLIS aux Herbiers (85500)

ARS-PDL-DOS-ASP-26-2025-44-LBM du 27 mai 2025 portant non opposition à l'ouverture d'un site du laboratoire de biologie médicale SELAS EUROFINIS LABAZUR PAYS DE LA LOIRE au PELLERIN (44640)

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-33-72 du 30 mai 2025 – portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CMCM.

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-34-72 du 30 mai 2025 – portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du PSSS

ARS-PDL-DOS-ASP-13-2025-44 du 02 juin 2025 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 2 place Beau Soleil vers le 1 place des Platanes à HAUTE-GOULAIN (44115), exploitée par la SELARL Pharmacie Beau Soleil

ARS-PDL/DASM/PPA/68-2025/85 en date du 03 juin 2025 portant rectification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Maisons de l'Harmonie à La-Chaize-Giraud géré par la Fédération ADMR de Vendée à La-Roche-sur-Yon

ARS-PDL/DASM/DPPA/70-2025/44 en date du 03 juin 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Michelle Guillaume à St Gildas des Bois géré par l'Association Michelle Guillaume à St Gildas des Bois

ARS-PDL/DASM/DPPA/71-2025/72 en date du 03 juin 2025 portant extension d'autorisation de 2 places d'hébergement permanent en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Eugène Aujaleu – LE GRAND LUCÉ géré par la fondation Georges COULON – LE GRAND LUCÉ

ARS-PDL/DASM/DPPA/73-2025/72 en date du 03 juin 2025 portant extension d'autorisation de 2 places d'hébergement permanent en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)Beaulieu géré par l'association Beaulieu

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-35-72 du 4 juin 2025 – portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CH de la Ferté Bernard

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/280/2025/49 du 26 mai 2025 portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

## DRAAF

Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44240205 du 13-03-2025 portant décision sur des demandes d'autorisation d'exploiter SCEA ELLAGRI\_REFUS

Arrêté DRAAF du 3 juin 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitations agricoles

Arrêté 2025-DRAAF-38 du 3 juin 2025 relatif à la composition du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire

Arrêté 2025-DRAAF-39 du 3 juin 2025 relatif à la composition de la formation spécialisée du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire

Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44240401 du 05-05-25 portant décision sur des demandes d'autorisation d'exploiter GAEC DE LA CLAUSAIS\_AE

Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44240422 du 05-05-25 portant décision sur des demandes d'autorisation d'exploiter GAEC DE LA FORGE\_REFUS

Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44240425 du 05-05-25 portant décision sur des demandes d'autorisation d'exploiter GAEC DE L ENGOULEVENT AEP

Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44240434 du 05-05-25 portant décision sur des demandes d'autorisation d'exploiter DAVID BEAUMARD\_AEP

Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44240461 du 05-05-25 portant décision sur des demandes d'autorisation d'exploiter GAEC DE ST GEORGES\_AE

Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44240463 du 05-05-24 portant décision sur des demandes d'autorisation d'exploiter MARTIN ROMAIN\_AEP

Arrêté n°2025\_DRAAF\_C44250032 du 05-05-25 portant décision sur des demandes d'autorisation d'exploiter BOURRIER Charline\_AE

#### DCL

Arrêté du 23 mai dernier portant renouvellement de l'habilitation de la SAS DECAPOSTE APPLICAM pour l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

#### RECTORAT

Arrêté RECTORAT DE NANTES Cellule vie scolaire - Arrêté du 20 mai 2025 portant sur la désignation des membres du conseil de discipline départemental de la Mayenne.

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

**Convention de délégation de gestion  
entre  
Le préfet de la région Pays de la Loire  
et  
Le directeur départemental des territoires de Maine et Loire  
Relative à la mesure « recyclage des friches » du fonds vert**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;

Vu la convention de délégation de gestion du 11 juillet 2023 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;  
et
- le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, désigné sous le terme « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux des collectivités territoriales et de leurs partenaires, favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département.

Le fonds vert s'articule autour de trois axes :

- L'axe « Renforcer la performance environnementale » qui vise à subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie ;

- L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » qui vise à prévenir les risques naturels ;
- L'axe « Améliorer le cadre de vie » qui vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel.

La gestion du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » est assurée par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désigné comme responsable de programme (RPROG).

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)

Le SGAR est RUO délégué pour certaines des mesures du fonds vert.

La présente convention est établie de manière à organiser la gestion des crédits de la mesure « recyclage des friches » du fonds vert financée sur le programme 380 dont la gestion est confiée à la DDT.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mesure « recyclage des friches »**

### *I.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

**Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires -« fonds vert » :**

- centre financier : 0380-PAYL-DR44
- action 0380-03 « recyclage des friches »
- domaine fonctionnel : 0380-03-02
- activité : 038003020101

### *I.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au § II, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au titre du « fonds vert » imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PAYL-DR44 du programme 380.

A ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### *II.1. Obligations du délégant*

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale au titre de la mesure « recyclage des friches » en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le délégataire et après validation des programmations par le préfet de région.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale, mesure « recyclage des friches » objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre départements ;
- une notification initiale de crédits pour la mesure « recyclage des friches » de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

## II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques dont les actes attributifs de subvention et les notifications seront signés par le préfet de département.
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- Renseigner dans CHORUS :
  - l'axe de localisation interministérielle à la maille communale N52 + code INSEE de la commune
  - le n° de dossier de démarche simplifiée dans l'axe ministériel 2
- Communiquer au délégant la programmation des opérations relevant de son périmètre
- Rendre compte au délégant de l'avancement et de l'exécution des projets objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets) dont l'exécution est placée sous son autorité.
- Renseigner dans démarches simplifiées le numéro d'engagement juridique
- Rappeler aux porteurs de projets bénéficiaires que le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue. Dans ce cadre, la mention « France Nation Verte » et l'utilisation graphique associée accessible sur le site internet de la préfecture de la Région Pays de la Loire

doivent être systématiques et qu'un support physique avec le logo « France Nation Verte » devra être positionné sur le lieu du projet, de manière visible et pérenne.

### III. Dispositions finales

La convention de délégation de gestion du 11 juillet 2023 est abrogée à la signature de la présente convention de délégation de gestion.

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée d'exécution du programme 380. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA régional, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Conformément à l'article 3 du même décret, elle fait l'objet d'une approbation par le préfet de Maine et Loire. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional.

Nantes le : - 3 JUIN 2025

Le délégant :  
Le Préfet de la région Pays de la Loire

Le délégataire  
Le directeur départemental des territoires  
de Maine et Loire

Signé numériquement  
par PIERRE JULIEN  
EYMARD 1649306  
Raison : J'approuve ce  
document avec ma  
signature juridiquement  
valable  
Date : 2025.05.16  
17:59:13+02'00'

Visa d'approbation du  
préfet de Maine et Loire

Philippe CHOPIN



Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

## **Arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/177-2024/49**

**portant création d'une unité d'enseignement élémentaire permettant d'accompagner des jeunes porteurs de troubles du spectre autistique, par extension de la plateforme de service médico-social Le Thouet sise à Saumur (49) (FINESS n°49 001 751 4), gérée par l'association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8)**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-030 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative au cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**Vu** la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé, le 26 juillet 2022, entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association régionale Les Chesnaies ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/69/49 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services pour enfants géré par l'Association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8) sur le territoire saumurois ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés en 2024 par la CNSA dans le cadre de la mise en œuvre de la Conférence Nationale du Handicap 2023 ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024**, l'association régionale Les Chesnaies est autorisée à créer par extension de capacité de la plateforme de service médico-social Le Thouet (FINESS N°49 001 751 4), une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) permettant d'accompagner 10 enfants âgés de 6 à 12 ans présentant des troubles du spectre autistique au sein de l'école Marmaillette à Saumur.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

<b>N° FINESS de l'entité juridique</b>	<b>49 053 682 8</b>
<b>Etablissements et Services</b>	<b>UEEA Marmaillette (Saumur)</b>
<b>N° FINESS principal</b>	<b>49 001 751 4</b> <b>Plateforme de service médico-social Le Thouet</b>
<b>N° FINESS secondaire</b>	<b>49 002 435 3</b>
<b>Adresses</b>	<b>8 rue Marmaillette 49 400 Saumur</b>
<b>Code catégorie de l'établissement</b>	<b>182 SESSAD</b>
<b>Code discipline</b>	<b>841 - Accompagnement scolarisation</b>
<b>Code fonctionnement</b>	<b>16 - Prestation en Milieu Ordinaire</b>
<b>Code clientèle</b>	<b>437 - TSA</b>
<b>Age</b>	<b>6-12 ans</b>
<b>Capacité</b>	<b>10</b>

**ARTICLE 3 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire, ni la date d'autorisation initiale du dispositif auquel l'UEEA est rattachée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois (3) ans.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association régionale Les Chesnaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 septembre 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire,



**Fabienne DEFRENNES**

Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale



DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ MENTALE  
Département Parcours des Personnes Âgées

DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

ARRETE N° ARS-PDL/DASMDPPA/09-2025/72

N° CD : 25/1888 du 04 AVR. 2025

portant réduction du capacitaire autorisé de 10 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre hospitalier du Mans, et fixant la capacité nouvelle globale à 355 places

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-3 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 signé du Préfet du Département de la Sarthe et du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire portant répartition de la capacité de l'USLD géré par le Centre hospitalier du Mans entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DASM-PAN°71-2015/72 du 21 septembre 2015 portant réduction capacitaire de 14 places d'hébergement permanent et fixant la nouvelle capacité de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier du Mans à 365 lits ;

VU le courrier du Centre hospitalier du Mans en date du 18 décembre 2024 portant demande de révision du capacitaire de l'EHPAD par une diminution de 10 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** l'accord entre la direction de l'établissement, le Conseil départemental et l'Agence Régionale de la Santé en date du 4 octobre 2024 portant sur le redéploiement des lits fermés de l'établissement sur le territoire sarthois ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

## ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier du Mans est arrêtée à 355 places d'hébergement dont 2 places d'hébergement temporaire à compter du 01/02/2025. Cette autorisation aura vocation à être de nouveau examinée par les autorités de tarification dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle du schéma directeur de l'hôpital au titre de son secteur médico-social.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS juridique</b>	<b>720000025</b>
Dénomination	Centre hospitalier du Mans
Adresse siège social	194 av Rubillard – 72037 LE MANS CEDEX
Statut juridique	13
SIREN	267200160
<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>720018415</b>
Dénomination	EHPAD du CH Le Mans
Adresse	194 avenue Rubillard – 72037 LE MANS CEDEX
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26720016000120
Mode fixation tarif	40

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	40 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

### **N° FINESS entité géographique**

<b>720018423</b>	
Dénomination	EHPAD du CH Le Mans
Adresse	rue François Cevert – 72700 ALLONNES
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26720016000112
Mode fixation tarif	40

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	313 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général de la Sarthe
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre délégué chargé de l'autonomie et du handicap ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Sarthe ainsi que sur le site internet du Département de La Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Fait à Nantes, le **04 AVR. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

  
Élodie PERIBOIS

Le Président du Conseil Départemental  
de la Sarthe

  
Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : **04 AVR. 2025**

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/23/2025/44**

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 95 route de Vannes à SAINT-HERBLAIN (44800)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1949 octroyant la licence n° 44#000247 à l'officine de pharmacie sise 95 route de Vannes à SAINT-HERBLAIN (44800) ;

Vu l'avis favorable, en date du 27 janvier 2025, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de SAINT-HERBLAIN ;

Considérant la demande par démarches simplifiées, en date du 5 mai 2025, présentée par la S.N.C. PHARMACIE BESNIER, en la personne de sa représentante légale Madame Marie-Annick BESNIER, pharmacien titulaire de la licence n° 44#0000247, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 mai 2025 à minuit, de son officine de pharmacie sise 95 route de Vannes à SAINT-HERBLAIN (44800) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie-Annick BESNIER sise 95 route de Vannes à SAINT-HERBLAIN (44800) est enregistrée à compter du 31 mai 2025 à minuit ;

La licence n° 44#0000247 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2** : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#0000247 doit être remise, par Madame Marie-Annick BESNIER, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3** : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 15/05/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable adjointe du département Accès aux soins primaires,

**Béatrice BONNAVAL**



Direction de l'autonomie et de la santé mentale  
Département Parcours Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille  
Maison Vendée Autonomie

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/126-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A n°149

Portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture  
de l'EHPAD La Bienvenue à DOMPIERRE SUR YON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE  
ET  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-5 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DOSA/DPPA/093/2023/85 et 2023 PSF-DAPAPH/SO2A n°217 du 14/11/2023 portant cession d'autorisation des EHPAD Léon Tapon, André Boutelier, Le Moulin Rouge, La Vigne aux Roses et Saint André d'Ornay à La Roche-sur-Yon, Durand Robin à La Ferrière, Les Bords d'Amboise à Mouilleron-le-Captif, Les Coteaux de l'Yon à Rives-de-l'Yon, La Bienvenue à Dompierre-sur-Yon et Le Val fleuri à Venansault au profit du centre inter-communal d'action sociale de la Roche-sur-Yon Agglomération ;
- CONSIDERANT** que le détenteur de l'autorisation a expressément indiqué sa volonté de mettre fin à l'activité, conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que cette cessation d'activité est effectuée dans le respect des obligations légales de notification auprès des autorités compétentes ;
- CONSIDERANT** que les mesures nécessaires pour informer les patients et garantir la continuité des soins ont été prises ;
- CONSIDERANT** que cette décision de cessation d'activité ne contrevient à aucune disposition réglementaire et que les conditions de retrait de l'autorisation de fonctionnement sont donc remplies ;
- CONSIDERANT** le courrier conjoint ARS et Département du 29 avril 2025 informant le Président du CIAS La-Roche-sur-Yon agglomération de l'interruption du versement des dotations soins et dépendance ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département de la Vendée ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'autorisation de fonctionner délivrée au CIAS La-Roche-sur-Yon Agglomération – FINESS 850030594 – au titre de l'EHPAD La Bienvenue sis à Dompierre-sur-Yon - FINESS 850009390 – d'une capacité de 26 places d'hébergement permanent est supprimée.  
En conséquence, la fermeture de l'EHPAD La Bienvenue est effective à compter de cette même date.

**Article 2** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Président du Conseil départemental de la Vendée et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **19 MAI 2025**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation

**Sébastien RIPOCHE**  
Directeur Adjoint  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Pour Le Président du Conseil départemental  
de la Vendée et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille



**ATTESTATION DE NON OPPOSITION**  
**N° ARS-PDL-DOS-ASP-27-2025-85**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

La SELAS LABORIZON BIORYLIS, ayant son siège social 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE-SUR-YON (85000), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis Résidence Bartholdi - Ilot B1, 19 place des Droits de l'Homme aux HERBIERS (85500) et la fermeture concomitante du site situé 17 rue de la Bienfaisance aux HERBIERS (85500).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 31 mars 2025 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens à cette date.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 13 mai 2025 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 1<sup>er</sup> juin 2025.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 27 mai 2025

L'adjointe à la responsable du  
département Accès aux soins primaires,

Béatrice BONNAVAL



**ATTESTATION DE NON OPPOSITION**  
**N° ARS-PDL-DOS-ASP-26-2025-44**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

La S.E.L.A.S. EUROFINs LABAZUR PAYS DE LA LOIRE, ayant son siège social Le Cardo, 4 rue du Wattman à ORVAULT (44700), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis 49 rue du Château au PELLERIN (44640). Le nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture du nouveau site est envisagée au 10 juin 2025.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 25 mars 2025 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens à cette date.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 06 mai 2025, portant sur les locaux et l'organisation décrits dans le dossier de déclaration.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée. Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée.

Le numéro FINESS ET 44 006 319 6 est attribué au nouveau site.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 27 mai 2025

La responsable adjointe du  
département Accès aux soins  
primaires,

Béatrice BONNAVAL



**Agir pour la santé de tous**

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/33/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre médico-chirurgical du Mans**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 30 mai 2025 de la directrice opérationnelle du Centre médico-chirurgical du Mans informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Centre médico-chirurgical du Mans d'assurer la continuité de l'activité la nuit, de la structure des urgences du site de 28 rue de Guetteloup 72016 LE MANS Cedex 2 sur la période du mois de mai 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Centre médico-chirurgical du Mans de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant Centre médico-chirurgical du Mans à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre médico-chirurgical du Mans est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site du Mans pour une durée consécutive de moins de 12 heures par jour :

**les nuits (de 22h00 à 8h00) du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2025**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le Centre médico-chirurgical du Mans, par la voie d'un communiqué de presse.

**Article 3** : Le Centre médico-chirurgical du Mans se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 MAI 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Pour le Directeur général  
**Isabelle MONNIER**  
Jérôme JUMEL Directrice générale adjointe



**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/34/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Sante Sarthe et Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 27 mai 2025 du Directeur général par intérim du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période du mois de juin 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Pôle Santé Sarthe et Loir pour une durée consécutive de 9h30 par jour.

- les nuits de 23h à 8h30 :
  - ✓ du lundi 2 juin au jeudi 3 juin 2025,
  - ✓ le vendredi 13 juin 2025,
  - ✓ le lundi 16 juin 2025,
  - ✓ le jeudi 19 juin 2025,
  - ✓ du lundi 23 juin au mercredi 25 juin 2025,
  - ✓ le vendredi 27 juin 2025,
  - ✓ le lundi 30 juin 2025,

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 MAI 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Pour le Directeur général  
**Isabelle MONNIER**  
Jérôme JUMEL Directrice générale adjointe

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/13/2025/44**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 2 place Beau Soleil  
vers le 1 place des Platanes à HAUTE-GOULAIN (44115), exploitée par la  
SELARL Pharmacie Beau Soleil

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 octroyant la licence n° 44#000789 à l'officine de pharmacie sise 2 place Beau Soleil à HAUTE GOULAIN (44115) ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie Beau Soleil, en la personne de ses représentants légaux, Madame RIGAUD Francine et Monsieur GODARD Anthony, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 2 place Beau Soleil vers le 1 place des Platanes à HAUTE-GOULAIN (44115), demande enregistrée le 3 février 2025 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 9 avril 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1 avril 2025 ;

Considérant que la commune de HAUTE-GOULAIN compte une population municipale recensée de 5 992 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier Centre Bourg de cette commune, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 26 mai 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Madame RIGAUD et Monsieur GODARD, pharmaciens, au nom de la SELARL Pharmacie Beau Soleil, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 2 place Beau Soleil vers le 1 place des Platanes au sein de la commune de HAUTE-GOULAINNE (44115), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 44#000834 est délivrée à la SELARL Pharmacie Beau Soleil, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté en date du 18 octobre 2017 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le / 2 JUIN 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable adjointe du département Accès aux soins primaires

**Béatrice BONNAVAL**



Direction de l'autonomie et de la santé mentale  
Département Parcours Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille  
Maison Vendée Autonomie

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/68-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A n°148

Portant rectification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation  
de l'EHPAD Les Maisons de l'Harmonie à La-Chaize-Giraud  
géré par la Fédération ADMR de Vendée à La-Roche-sur-Yon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-5 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°08-das-418 et 2008 DSF TES n°201 du 24 juillet 2008 portant autorisation de création d'un l'EHPAD à LA CHAIZE GIRAUD ;
- VU** l'arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA N°245 du 23 novembre 2018 portant autorisation d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les EHPAD « La Rocterie » à BARBATRE, « Les Maisons de l'Harmonie » à la CHAIZE-GIRAUD, « la Résidence Simonne Moreau » à AUBIGNY-LES-CLOUZEUX et à l'accueil de jour « Les hutteurs » à MAILEZAIS ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/39-2025/85 et 2025 PSF-MVA/SO2A n°58 du 25 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Maisons de l'Harmonie à La-Chaize-Giraud géré par la Fédération ADMR de Vendée à La-Roche-sur-Yon ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'un renouvellement tacite de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : l'autorisation renouvelée tacitement à compter du 25 juillet 2023 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 24 juillet 2038 et sous réserve des résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations à transmettre suivant le calendrier fixé par l'arrêté de programmation des évaluations.

**Article 2** : la capacité s'établit à 36 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour. L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur 6 places d'hébergement permanent.

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>850012444</b>
Dénomination	Fédération ADMR VENDÉE
Adresse	119 boulevard des Etats-Unis – 85000 LA ROCHE SUR YON
Statut juridique	60
Numéro SIREN	304774441

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>850017302</b>
Dénomination	EHPAD Les Maisons de l'Harmonie
Adresse	5 rue des Prairies – 85220 LA CHAIZE GIRAUD
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	53505014000057
mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	25 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	11 places

### **Accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **03 JUIN 2025**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation

F. **PERIBOIS**  
Directrice  
de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental  
de la Vendée

Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille.  
**Christophe BARON**

**Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale**  
Département Parcours des Personnes Âgées

DIRECTION GENERALE SOLIDARITE  
Direction Autonomie  
Service offre médico-sociale

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 70-2025/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 13

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)  
de 12 places à l'EHPAD Michelle Guillaume à St-Gildas-des-Bois  
géré par l'Association Michelle Guillaume à St-Gildas-des-Bois

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 6 juin 2024 portant sur la création de 12 nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Michelle Guillaume à St-Gildas-des-Bois dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 3 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## A R R E T E N T

**Article 1 :** L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Michelle Guillaume à St-Gildas-des-Bois.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS juridique</b>	<b>440044535</b>
Dénomination	Association Michelle Guillaume
Adresse siège social	19 rue du Pont – 44530 ST GILDAS DES BOIS
Statut juridique	60
Numéro SIREN	451548523

<b>N° FINESS géographique</b>	<b>440044543</b>
Dénomination	EHPAD Michelle Guillaume
Adresse	19 rue du Pont – 44530 ST GILDAS DES BOIS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	45154852300013
mode fixation des tarifs	45

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	78 places

**Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	9 places

**Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

**Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique ([data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/](http://data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/)).

Fait le 03 JUIN 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Et par délégation

**Sébastien RIPOCHE**  
Directeur Adjoint  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental  
Le Chef du service offre médico-sociale



Sébastien RICHARD



DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ MENTALE  
Département Parcours des Personnes Âgées

DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPA/71-2025/72  
N° CD :

portant extension d'autorisation de 2 places d'hébergement permanent en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Eugène Aujaleu – LE GRAND LUCÉ géré par la fondation Georges COULON – LE GRAND LUCÉ

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1, L 313-2 et L 313-3 fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'article L313-1-1 du CASF précisant les modalités d'exonération de la procédure d'appels à projet dans le cadre d'autorisation de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/29/72/2020 et N° DEPARTEMENT 20/7201 du 29 décembre 2020 portant regroupement des autorisations des EHPAD Eugène Aujaleu au GRAND LUCÉ et Saint Saturnin à SAINT SATURNIN gérés par la Fondation Georges COULON ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/018-2023/72 et N° DEPARTEMENT 23/7853 en date du 10 novembre 2023 portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées à l'EHPAD Eugène Aujaleu – LE GRAND LUCÉ géré par la Fondation Georges COULON – LE GRAND LUCÉ ;
- VU** l'arrêté n°23/6933 du Conseil départemental en date du 03 octobre 2023 portant habilitation à l'aide sociale de deux places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Eugène Aujaleu au GRAND LUCÉ ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du 23 avril 2025 portant sur l'extension capacitaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** la capacité de l'établissement à mettre en œuvre de manière immédiate ces places supplémentaires ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

## **ARRETEMENT**

Article 1 : Une autorisation d'extension de 2 places d'hébergement permanent est accordée à l'EHPAD Eugène Aujaleu - LE GRAND LUCÉ à compter du 01/06/2025.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS juridique</b>	<b>720012749</b>
Dénomination	Fondation Georges Coulon
Adresse siège social	1 rue du Docteur Georges Coulon 72150 LE GRAND LUCÉ
Statut juridique	63
SIREN	784578999

<b>N° FINESS établissement principal</b>	<b>720014067</b>
Dénomination	EHPAD Eugène Aujaleu
Adresse	3 rue du docteur Georges Coulon 72150 LE GRAND LUCÉ
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78457899900038
Mode fixation tarif	40

<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	72 places

<b>Hébergement permanent Alzheimer</b>	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

<b>Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes</b>	
code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

<b>Accueil de jour personnes âgées dépendantes</b>	
code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	711
capacité autorisée	9 places

<b>Centre de ressources territorial pour les personnes âgées</b>	
code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	700

**Centre de ressources territorial pour les aidants / aidés Personnes âgées**

code discipline d'équipement 412  
code mode de fonctionnement 48  
code clientèle 040

**N° FINESS établissement secondaire 720020411**  
Dénomination EHPAD Saint Saturnin  
Adresse Rue Corbeni  
72650 SAINT SATURNIN  
Code catégorie établissement 500  
Numéro SIRET 78457899900079  
Mode fixation tarif 41

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement 924  
code mode de fonctionnement 11  
code clientèle 711  
capacité autorisée 58 places

**Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes**

code discipline d'équipement 924  
code mode de fonctionnement 11  
code clientèle 702  
capacité autorisée 28 places

**Pôle d'Activités et de Soins Adaptés** labellisé  
code discipline d'équipement 961  
code mode de fonctionnement 21  
code clientèle 436  
capacité autorisée 12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes en application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 – La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Sarthe ainsi que sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Fait à Nantes, le

03 JUIN 2025

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

  
Élodie PERIBOIS

Le Président du Conseil départemental  
de la Sarthe

  
Dominique LE MÈNER

ARRETE N° ARS-PDL-DASM/PPA/73-2025/72  
N° CD :

portant extension d'autorisation de 2 places d'hébergement permanent en faveur  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Beaulieu – LE MANS  
géré par l'association Beaulieu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE**

- VU** le code de la santé publique ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code de la sécurité sociale ;
  - VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1, L 313-2 et L 313-3 fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - VU** l'article L313-1-1 du CASF précisant les modalités d'exonération de la procédure d'appels à projet dans le cadre d'autorisation de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 ;
  - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
  - VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
  - VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DASM-PA/R24-2016/72 et n° DEPARTEMENT 17/8698 du 19 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beaulieu – LE MANS géré par l'association Beaulieu – LE MANS ;
  - VU** l'arrêté n°23/6924 du Conseil départemental en date du 03 octobre 2023 portant habilitation à l'aide sociale de trois places d'hébergement temporaire ;
  - VU** l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de l'établissement en date du 23 avril 2025 portant sur l'extension capacitaire de l'établissement ;
- CONSIDERANT** la capacité de l'établissement à mettre en œuvre ces places supplémentaires ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Une autorisation d'extension de 2 places d'hébergement permanent est accordée à compter du 01/09/2025, portant la capacité globale de l'établissement à :

- 85 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS juridique</b>	<b>720013507</b>
Dénomination	Association Beaulieu
Adresse siège social	30 rue de la Blanchisserie - 72018 LE MANS Cedex 2
Statut juridique	60
SIREN	340474956

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>720008093</b>
Dénomination	EHPAD Beaulieu
Adresse	15 rue du Bon Pasteur - 72018 LE MANS Cedex 2
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	34047495600018
Mode fixation tarif	41

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	73 places

**Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

**Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

**Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes en application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Sarthe ainsi que sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Fait à Nantes, le 03 JUIN 2025

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

  
Élodie PERIBOIS

Le Président du Conseil départemental  
de la Sarthe

  
Dominique LE MÈNER

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/35/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de la Ferté-Bernard**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 2 juin 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de la Ferté-Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de la Ferté-Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 8 juin et du 12 juin 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de la Ferté-Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de la Ferté-Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de la Ferté-Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de la Ferté-Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour :

- **le dimanche 8 juin 2025 de 8h30 à 20h30,**
- **le jeudi 12 juin 2025 de 8h30 à 20h30.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de la Ferté-Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le        - 4 JUIN 2025

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

  
Jérôme JUMEL

N°ARS-PDL/DOS/AES/280/2025/49

## Décision

### portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

#### Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/243/2023/49 du 6 juillet 2023 portant renouvellement et modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

VU la demande du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, reçue le 14 avril 2025, sollicitant d'une part une nouvelle autorisation de lieu de recherches pour le service de soins médicaux et réadaptation (SMR) et d'autre part la modification de l'autorisation initiale, à la suite du déménagement du service de médecine gériatrique intervenu en mars 2024 dans les locaux de Terre et Maine ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

VU l'avis du conseiller délégué à la stratégie médicale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

CONSIDÉRANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;

## Décide

**Article 1er** : La modification de l'autorisation de lieu de recherches mentionnée à l'article L.1121-3 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers sis 4 rue Larrey à ANGERS.

**Article 2** : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation incluant la liste des unités d'investigation clinique et services cliniques figurant dans l'annexe ci-après.

Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** . Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le

**26 MAI 2025**

**P/le directeur de l'offre de soins et par  
délégation,  
La responsable de département,**

  
**Audrey SERVEAU**

## Services autorisés CHU d'ANGERS

### Annexe

Liste des services du CHU d'Angers autorisés en tant que lieux de recherches biomédicales au titre à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

#### Activités adultes

1. Service réanimation chirurgicale A
2. Service de réanimation chirurgicale B
3. Service de Cardiologie
4. Centre de recherche clinique
5. Service de Chirurgie cardiaque
6. Service de chirurgie osseuse
7. Service de chirurgie vasculaire et thoracique
8. Service de chirurgie viscérale et endocrinienne
9. Service de médecine d'urgence
10. Service d'endocrinologie diabétologie et nutrition
11. Service de dermatologie
12. Unité d'Endocrinologie Diabétologie Nutrition pédiatrique
13. Unité d'hémato-onco-immunologie pédiatrique
14. Service de gériatrie
15. Service de gynécologie obstétrique
16. Service d'hépatogastroentérologie
17. Service de maladies du sang
18. Unité de médecine du sport
19. Médecine intensive et réanimation Médecine hyperbare
20. Médecine interne
21. Médecine nucléaire et biophysique
22. Médecine vasculaire-centre de la thrombose et antithrombotiques
23. Médecine vasculaire-centre de traitement hémophilie
24. Médecine vasculaire-explorations vasculaires adulte
25. Médecine vasculaire-explorations vasculaires enfant
26. Néonatalogie
27. Néphrologie
28. Neurochirurgie
29. Neurologie
30. Pneumologie- Allergologie
31. Pneumologie- Laboratoire du sommeil
32. Pneumologie-tabacologie
33. Pneumologie-unité 300
34. Radiologie A B C
35. Rhumatologie
36. Service des maladies infectieuses et tropicales SMIT
37. Ophtalmologie
38. Unité transversale des thérapeutiques innovantes en oncologie médicale UTTIOM
39. Urologie
40. Centre de prélèvement et de consultations spécialisées
41. Neurologie et neurochirurgie de l'Enfant
42. Service de psychiatrie et d'addictologie
43. Service ORL et cervico-facial
- 44. Soins médicaux et de réadaptation**

**Direction**

**de la Citoyenneté**

**et de la Légalité**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle de la légalité  
et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Benjamin MARTIN

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la SAS DOCAPOSTE APPLICAM  
pour l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des  
stagiaires de la formation professionnelle**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-7 et D.1611-27 et suivants ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation de la SAS DOCAPOSTE APPLICAM l'autorisant à se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle en l'absence d'un comptable public, en date du 06 mars 2025 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 2 avril 2025 ;

**Considérant** que la SAS DOCAPOSTE APPLICAM, sise 2, avenue Sébastopol, 57 070 Metz, a comme activités les études de recherche, de formation, de réalisation, de fabrication et d'industrialisation en matière de carte à mémoire d'automatique et d'informatique ;

**Considérant** que la SAS DOCAPOSTE APPLICAM a transmis les éléments relatifs à son statut juridique (extrait Kbis), à l'identité de ses dirigeants (M. Franck ZIAJA, président), aux moyens financiers et humains dont elle dispose ainsi que les titres d'études, titres professionnels et références des personnes chargées de réaliser les opérations couvertes par le mandat et de tenir la comptabilité de l'entreprise ;

**Considérant** que la demande est accompagnée du bilan de l'actif 2022 de la SAS DOCAPOSTE APPLICAM, des attestations et certificats mentionnés au II de l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics prouvant qu'elle satisfait aux obligations fiscales et sociales, codifiés aux articles R. 2143-5 et suivants du code de la commande publique ;

**Considérant** que la société SAS DOCAPOSTE APPLICAM s'est engagée à souscrire l'assurance mentionnée à l'article D.1611-19 du code général des collectivités territoriales et à ouvrir auprès de l'État le compte prévu à l'article D.1611-21 du même code ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de la SAS DOCAPOSTE APPLICAM ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1-** La SAS DOCAPOSTE APPLICAM, organisme non doté d'un comptable public, est habilitée, en vertu des articles L.1611-7 et D.1611-27 du code général des collectivités territoriales, à se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, y compris le recouvrement et l'apurement des éventuels indus.

**Article 2** - L'habilitation donnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé par période de trois ans, selon les conditions fixées par l'article D.1611-30 du code général des collectivités territoriales.


**Article 3** - La présente habilitation peut être retirée dans les conditions fixées par l'article D.1611-31 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** - L'habilitation devient caduque si la SAS DOCAPOSTE APPLICAM ne souscrit pas, avant l'exécution de tout mandat, l'assurance mentionnée à l'article D.1611-19 du code général des collectivités territoriales ou n'ouvre pas le compte auprès de l'État prévu à l'article D.1611-21 du même code.

**Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire. Copie en sera délivrée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 23 MAI 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale pour les affaires  
régionales

  
Urwana QUERREC HALLÉGUEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240205  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/09/2024 et déposée par la **SCEA ELLAGRI** dont le siège d'exploitation est situé à **MALVILLE** pour l'exploitation des parcelles YZ14AJ, YZ14AK, YZ14BJ, YZ14BK, YZ5, YZ6, YZ7J, YZ7K, YZ9J, YZ9K, YZ12A situées à **FAY-DE-BRETAGNE**, d'une surface totale de 16,1325 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL BOERMANS,

**Vu** l'autorisation d'exploiter du 11 décembre 2023 autorisant l'**EARL DES LILAS** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY DE BRETAGNE**, à exploiter 16,5274 ha, parcelles YZ14AJ, YZ14AK, YZ14BJ, YZ14BK, YZ5, YZ6, YZ7J, YZ7K, YZ9J, YZ9K, YZ12A, YZ12B situées à **FAY-DE-BRETAGNE**, précédemment mis en valeur par l'EARL BOERMANS,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/02/2025,

**Considérant** que la demande de la **SCEA ELLAGRI** a pour objet l'installation d'Alexandre BOUVET,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Alexandre BOUVET est un projet d'installation non aidée, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** que Monsieur Bouvet conservera une activité extérieure de plus de 160 heures par an,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA ELLAGRI**, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA ELLAGRI** relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DES LILAS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DES LILAS**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DES LILAS** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **l'EARL DES LILAS** est prioritaire à la demande de la **SCEA ELLAGRI**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** la **SCEA ELLAGRI** dont le siège d'exploitation est situé à MALVILLE n'est pas autorisée à exploiter 16,1325 ha.

Liste des parcelles : YZ14AJ, YZ14AK, YZ14BJ, YZ14BK, YZ5, YZ6, YZ7J, YZ7K, YZ9J, YZ9K, YZ12A situées à FAY-DE-BRETAGNE.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **FAY-DE-BRETAGNE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA ELLAGRI** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025 / DRAAF / 83**

Fixant la liste des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Pays de la Loire

- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;
  - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-38 ;
  - Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 7 mars 2025, établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions du département de Loire-Atlantique ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mai 2025, fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions du département du Maine-et-Loire ;
  - Vu** l'arrêté du 18 avril 2025, relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole du département de la Mayenne ;
  - Vu** l'arrêté du 28 avril 2025, fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département de la Sarthe ;
  - Vu** l'arrêté n° 25-DDTM85-73 du 28 février 2025, portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions du département de la Vendée ;
  - Vu** l'arrêté n° 2007/DRAAF/362 du 31 juillet 2007 portant habilitation régionale des organisations syndicales agricoles ;
  - Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2025-238 du 8 avril 2025 relative à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles, révision de la composition des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans la région Pays de la Loire, les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pays de la Loire  
Maison de l'Agriculture  
14 avenue Jean Joxé  
49006 ANGERS Cedex
- les Jeunes Agriculteurs des Pays de la Loire  
Maison de l'Agriculture  
14 avenue Jean Joxé  
49001 ANGERS cedex 06
- la Confédération Paysanne des Pays de la Loire  
31 boulevard Albert Einstein  
44300 NANTES
- la Coordination Rurale des Pays de la Loire  
5 rue du commerce  
49120 CHEMILLE

### Article 2 :

l'arrêté n° 2007/DRAAF/362 du 31 juillet 2007 portant habilitation régionale des organisations syndicales agricoles susvisé est abrogé.

### Article 3 :

la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Pays de la Loire.

À Nantes, le 03 JUIN 2025

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE



**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Arrêté n° 2025 - DRAAF - 38**

relatif à la composition du comité social d'administration unique régional  
de l'enseignement agricole des Pays de la Loire

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture,
- Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire du 8 décembre 2022,
- Vu les désignations proposées par les organisations syndicales,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La composition du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire est modifié comme suit :

**Au titre de l'administration :**

**Membres titulaires :**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,  
présidente ;

Le chef du service régional de la formation et du développement

**Membres suppléants :**

Un adjoint de la directrice régionale,

Un chef de pôle du service régional formation et développement

**Au titre d'élan commun (CGT Agri, SNETAP FSU, SNUITAM-FSU, SUD RURAL Territoires) :**

**Membres titulaires :**

M. Yoann VIGNER	EPLEFPA de Laval
Mme Valérie BOUGET	EPLEFPA de Luçon Pétré
Mme Virginie JADEAU	EPLEFPA de Montreuil Bellay
Mme Nadia ROBILLARD	EPLEFPA de Rouillon
Mme Éliane LABIDOIRE	EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique
M. Éric ASTIER	EPLEFPA de Brette-les-Pins
Mme Anaïs BURON	EPLEFPA de Montreuil Bellay
M. Patrice SORLUT	EPLEFPA de La Roche-sur-Yon
Mme Mélanie FROUIN	EPLEFPA de Château Gontier

Membres suppléants :

Mme Caroline ROBERT EPLEFPA de Rouillon  
M. Sylvain MONCELET EPLEFPA d'Angers le Fresne  
M. Emmanuel LORY EPLEFPA de Laval  
Mme Camille FONTAINE EPLEFPA de Bel air Fontenay-le-Comte  
Mme Anne BAZIN EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique  
M. Thierry NOUCHY EPLEFPA de Rouillon  
M. Raphaël BOUTON EPLEFPA d'Angers le Fresne  
M. Yves OCTAVIEN EPLEFPA Bel air de Fontenay-le-Comte  
M. Eric COUDELAS EPLEFPA de Luçon Pétré

**Au titre d'UNSA fonction publique :**

Membre titulaire :

Mme Patricia METAIS EPLEFPA de La Roche-sur-Yon

Membre suppléant :

M. Philippe RETIF EPLEFPA de Rouillon

**Article 2 :** Est expert à titre permanent auprès du comité :

Le directeur d'un EPLEFPA, représentant des directeurs d'EPLEFPA, ou son suppléant, également directeur d'un EPLEFPA.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2025-DRAAF-3 du 5 janvier 2023 portant création et composition du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire.

À Nantes, le

**- 3 JUIN 2025**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

  
Annick BAILLE



**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Arrêté n° 2025 - DRAAF - 39**

**relatif à la composition de la formation spécialisée du comité social d'administration unique régional  
de l'enseignement agricole des Pays de la Loire**

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2023 portant création et composition du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole,
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole des pays de la Loire à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022,
- Vu** le procès-verbal du bureau de vote électronique du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire du 8 décembre 2022,
- Vu** les désignations communiquées par les organisations syndicales,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La formation spécialisée est présidée par la présidente du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire ou son représentant.

Les représentants des personnels sont désignés comme suit (par ordre protocolaire) :

**Au titre d'élan commun (CGT Agri, SNETAP FSU, SUITAM-FSU, SUD RURAL Territoires) :**

**Membres titulaires :**

Mme Caroline ROBERT	Infirmière	EPLEFPA de Rouillon
M Emmanuel LORY	PLPA	EPLEFPA de Laval
Mme Valérie BOUGET	PLPA	EPLEFPA de Luçon Pétré
Mme Éliane LABIDOIRE	CPE	EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique
M. Éric ASTIER	PLPA	EPLEFPA de Brette-les-Pins
M. Patrice SORLUT	PCEA	EPLEFPA de La Roche-sur-Yon
M. Yoann VIGNER	PCEA	EPLEFPA de Laval
M. Thierry NOUCHY	ACB	EPLEFPA de Rouillon
M Eric COUTELAS	PLPA	EPLEFPA de Luçon Pétré

Membres suppléants :

M Sylvain MONCELET	PLPA	EPLEFPA d'Angers le Fresne
Mme Anne BAZIN	PCEA	EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique
Mme Anaïs BURON	ACB	EPLEFPA de Montreuil Bellay
M Emmanuel COULON	PLP	EPLEFPA de Rouillon
Mme Nadia ROBILLARD	PCEA	EPLEFPA de Rouillon
Mme Géraldine DELORD	Adjointe administrative	EPLEFPA de Château Gontier
M Yves OCTAVIEN	PCEA	EPLEFPA Bel air de Fontenay-le-Comte
Mme Nathalie GASNIER	CPE	EPLEFPA de Rouillon
Mme Hélène TRONCHET	Secrétaire administrative	EPLEFPA de Laval

**Au titre d'UNSA fonction publique :**

Membre titulaire

Mme Patricia METAIS	ACB	EPLEFPA de le Roche-sur-Yon
---------------------	-----	-----------------------------

Membre suppléant :

Mme Catherine BAES	adjointe administrative	EPLEFPA Bel air de Fontenay-le-Comte
--------------------	-------------------------	--------------------------------------

**Article 3**

Il est mis fin, à cette même date, au mandat des représentants des personnels désignés par l'arrêté 2023-DRAAF-9 du 18 janvier 2023, ce dernier est abrogé à cette même date.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire.

À Nantes, le      **- 3 JUIN 2025**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

  
Anniek BAILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44240401  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/11/2024 et déposée par le **GAEC DE LA CLAUSAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE LAUNAY** pour l'exploitation des parcelles ZH10J, ZH10K située(s) à LA CHAPELLE LAUNAY, d'une surface totale de 4,9920 ha, actuellement mis en valeur par le GAEC DU PANCO,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA CLAUSAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CLAUSAIS, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CLAUSAIS relève d'un rang 9,

**Considérant** que les parcelles ZH10J, ZH10K située(s) à CHAPELLE LAUNAY ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le GAEC DU PANCO et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du cédant,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PANCO, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur supérieure à 1,

**Considérant** que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le GAEC DE LA CLAUSAIS, le coefficient économique par actif du GAEC DU PANCO serait toujours supérieur à 1,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PANCO, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande du GAEC DE LA CLAUSAIS, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif serait supérieur à 1 avant et après reconstitution,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE LA CLAUSAIS et du GAEC DU PANCO, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA CLAUSAIS et du GAEC DU PANCO étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des deux exploitations sont égales,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC DE LA CLAUSAIS** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE LAUNAY est autorisé à exploiter 4,9920 ha.

Liste des parcelles : ZH10J, ZH10K située(s) à LA CHAPELLE LAUNAY.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE LAUNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA CLAUSAIS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44240422  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/11/2024 et déposée par le **GAEC DE LA FORGE** dont le siège d'exploitation est situé à **MOISDON LA RIVIERE** pour l'exploitation des parcelles ZS10AJ, ZS10AK, ZS10B située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 5,0720 ha, précédemment mis en valeur par Madame Jeannine DURAND,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/11/2024 et déposée par le **GAEC DE L'ENGOULEVENT** dont le siège d'exploitation est situé à **MOISDON LA RIVIERE** pour l'exploitation des parcelles ZW10, ZW11A, ZW11BJ, ZW11BK, ZW12J, ZW12K, ZX13, ZX15A, ZX15B, ZX17A, ZX17B, ZY54A, ZY68J, ZY68K, ZW9, ZY48J, ZY48K, ZY52, ZY53, ZS10AJ, ZS10AK, ZS10B située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 28 ha, précédemment mis en valeur par Madame Jeannine DURAND,

**Vu** l'accusé de réception de demande non soumise à autorisation d'exploiter délivré le 31 mars 2025 à **M. Ludovic PIAU** dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, l'autorisant à exploiter les parcelles ZS10AJ, ZS10AK, ZS10B, ZS26 située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 6,0950 ha, précédemment mis en valeur par Madame Jeannine DURAND,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA FORGE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FORGE, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FORGE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'ENGOULEVENT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ENGOULEVENT, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ENGOULEVENT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **M. Ludovic PIAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Ludovic PIAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Ludovic PIAU relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de M. Ludovic PIAU est prioritaire aux demandes du GAEC DE LA FORGE et du GAEC DE L'ENGOULEVENT,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** le **GAEC DE LA FORGE** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE **n'est pas autorisé** à exploiter 5,0720 ha.

Liste des parcelles : ZS10AJ, ZS10AK, ZS10B située(s) à MOISDON LA RIVIERE.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MOISDON LA RIVIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA FORGE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44240425  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/11/2024 et déposée par le **GAEC DE LA FORGE** dont le siège d'exploitation est situé à **MOISDON LA RIVIERE** pour l'exploitation des parcelles ZS10AJ, ZS10AK, ZS10B située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 5,0720 ha, précédemment mis en valeur par Madame Jeannine DURAND,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/11/2024 et déposée par le **GAEC DE L'ENGOULEVENT** dont le siège d'exploitation est situé à **MOISDON LA RIVIERE** pour l'exploitation des parcelles ZW10, ZW11A, ZW11BJ, ZW11BK, ZW12J, ZW12K, ZX13, ZX15A, ZX15B, ZX17A, ZX17B, ZY54A, ZY68J, ZY68K, ZW9, ZY48J, ZY48K, ZY52, ZY53, ZS10AJ, ZS10AK, ZS10B située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 28 ha, précédemment mis en valeur par Madame Jeannine DURAND,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/02/2025 et déposée par le **GAEC DES COUDRIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **GRAND AUVERNE** pour l'exploitation des parcelles ZW10, ZW11A, ZW11BJ, ZW11BK, ZW12J, ZW12K, ZX13, ZX15A, ZX15B, ZX17A, ZX17B, ZY54A, ZY54B, ZY68J, ZY68K, ZY86AJ, ZY86AK, ZY86B, ZW9 située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 21,0413 ha, précédemment mis en valeur par Madame Jeannine DURAND,

**Vu** l'accusé de réception de demande non soumise à autorisation d'exploiter délivré le 31 mars 2025 à **M. Ludovic PIAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ABBARETZ**, l'autorisant à exploiter les parcelles ZS10AJ, ZS10AK, ZS10B, ZS26 située(s) à MOISDON LA RIVIERE, d'une surface totale de 6,0950 ha, précédemment mis en valeur par Madame Jeannine DURAND,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA FORGE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FORGE, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FORGE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'ENGOULEVENT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ENGOULEVENT, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ENGOULEVENT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES COUDRIERS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES COUDRIERS, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES COUDRIERS relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **M. Ludovic PIAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Ludovic PIAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Ludovic PIAU relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de M. Ludovic PIAU est prioritaire aux demandes du GAEC DE LA FORGE, du GAEC DE L'ENGOULEVENT et du GAEC DES COUDRIERS,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE L'ENGOULEVENT et du GAEC DES COUDRIERS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'ENGOULEVENT et du GAEC DES COUDRIERS est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de GAEC DE L'ENGOULEVENT est inférieure à celle du GAEC DES COUDRIERS,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DE L'ENGOULEVENT est prioritaire à celle du GAEC DES COUDRIERS,

## ARRÊTE

**Article 1 : le GAEC DE L'ENGOULEVENT** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE est autorisé à exploiter 22,93 ha.

Liste des parcelles : ZW10, ZW11A, ZW11BJ, ZW11BK, ZW12J, ZW12K, ZX13, ZX15A, ZX15B, ZX17A, ZX17B, ZY54A, ZY68J, ZY68K, ZW9, ZY48J, ZY48K, ZY52, ZY53 située(s) à MOISDON LA RIVIERE.

**Article 2 : le GAEC DE L'ENGOULEVENT** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE **n'est pas autorisé** à exploiter 5,0720 ha.

Liste des parcelles : ZS10AJ, ZS10AK, ZS10B située(s) à MOISDON LA RIVIERE.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MOISDON LA RIVIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'ENGOULEVENT et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44240434  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/12/2024 et déposée par **M. BEAUMARD David** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE** pour l'exploitation des parcelles F1460, F1461, F1462, F1668, F1671, F1673, F1682, H331, H1782, H1783, H1784, H1785, H1786, H1787, H1935, I170, I171, I172, I173, I182, I183, I309, I345, I346, I463, I549, I599, I601, F161, F162, F163, F165, F166, F167, F168, F169, F170, F207, F208, F209, F1175, F1177, F1178, F1198, F1448, F1450, F1454, F1457, F1458, F1459 située(s) à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE), d'une surface totale de 39,2575 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC BEAUCHENE

**Vu** l'autorisation tacite accordée le 18/11/2024 à **l'EARL DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles **F1460, F1461, F1462, F1668, F1671, F1673, F1682, H331, H1782, H1783, H1784, H1785, H1786, H1787, H1935, I170, I171, I172, I173, I182, I183, I309, I342, I345, I346, I463, I549, I599, I601, F161, F162, F163, F165, F166, F167, F168, F169, F170, F207, F208, F209, F1175, F1177, F1178, F1198, F1448, F1450, F1454, F1457, F1458, F1459** située(s) à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE), d'une surface totale de 39,2575 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC BEAUCHENE,

**Vu** l'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2024 autorisant **l'EARL DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN, à exploiter 106,6589 ha, parcelles ZP125, ZO61, ZP89J, ZP89K, ZP16, ZP17, ZP18J, ZI44, ZP126J, ZP126K, ZO19J, ZO27J, ZO27K, ZO30, ZO33J, ZO33K, ZP36J, ZP36K, ZP36L, ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZO62, ZK18J, ZK18K, ZK19, ZK59J, ZK59K, ZO26J, ZO26K, ZO28, ZO29, ZP172, ZP40, ZP41 située(s) à LE PIN, G61 située(s) à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE), précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

**Vu** l'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2024 autorisant l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN à exploiter 82,9741 ha parcelles ZM55J, ZM55K, ZM55L, ZM10J, ZM10K, ZM10L, ZM19, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73, ZM21 situées à LEPIN, H518, H517, H515, H512, H511, H493, H491, H490, H489, H488, H487, H486, H192, H171, H170, H167, H152, H149, H148, H146, H141, H20, H19, H18, H17, G1049, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1154, H1155, H1156, H1204, H1381, H1458, G1050 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE), précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

**Vu** l'autorisation tacite accordée le 18/11/2024 à l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZR12J, ZR12K située(s) à LE PIN, ZI82, ZI3J, ZI3K, ZI37, ZI38, ZI39J, ZI39K, ZI40J, ZI40K, ZI42A, ZI42B, ZK21A, ZK21B, ZK22A, ZK29A, ZK29B, ZK29C, ZO10, ZO11B située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, G8, G17, G54, G55A, G56A, G58, G886, G918, G919, G954, G1165, G1168, G1218, G1226, G1228A, G1231, G1321, G1322J, G1322K, G1324, G1358J, G1214, G1222, G1223, G1224, G1225 située(s) à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE), d'une surface totale de 74,2182 ha, précédemment mis en valeur par M. HAREL Eric,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande de **M. BEUMARD David** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BEUMARD David, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BEUMARD David relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU MOULIN avait pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. Kevin MARIN,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Kevin MARIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** que les demandes de l'EARL DU MOULIN sur les cessions du GAEC BEAUCHENE et de M. Eric HAREL représentent 113,4757 ha,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Kevin MARIN relevait d'un rang 2 pour la reprise de 138 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'il convient pour ce dossier de considérer la demande de l'EARL DU MOULIN comme relevant d'un rang 9 car elle s'est déjà vu attribuer l'autorisation d'exploiter une surface de 303,10 hectares, toutes cessions confondues,

**Considérant** que les demandes de l'EARL DU MOULIN et de M. David BEUMARD, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DU MOULIN et de M. David BEUMARD est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DU MOULIN est inférieure à celle de M. David BEUMARD,

**Considérant** par ailleurs la demande de reprise de parcelles pour déplacement quotidien des animaux effectuée par M. David BEAUMARD concernant les parcelles F168, F169, F170, H1782, H1783, H1784, H1785, H1786, H1787, H1935 situées à FREIGNÉ (VALLONS DE L'ERDRE) pour une surface de 4,9687 ha,

**Considérant** que M. David BEAUMARD reprend les bâtiments d'exploitation du GAEC BEAUCHENE,

**Considérant** que l'accès aux parcelles se trouve à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de M. David BEAUMARD,

**Considérant** que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

**Considérant** que ces parcelles forment un îlot exploité d'un seul tenant,

**Considérant** que leur reprise par M. David BEAUMARD a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

**Considérant** en conséquence que leur reprise par M. David BEAUMARD est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

## ARRÊTE

**Article 1 : David BEAUMARD** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE **est autorisé** à exploiter 4,9687 ha.

Liste des parcelles : F168, F169, F170, H1782, H1783, H1784, H1785, H1786, H1787, H1935 située(s) à FREIGNÉ (VALLONS DE L'ERDRE).

**Article 2 : David BEAUMARD** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE **n'est pas autorisé** à exploiter 34,2461 ha.

Liste des parcelles : F1460, F1461, F1462, F1668, F1671, F1673, F1682, H331, I170, I171, I172, I173, I182, I183, I309, I345, I346, I463, I549, I599, I601, F161, F162, F163, F165, F166, F167, F207, F208, F209, F1175, F1177, F1178, F1198, F1448, F1450, F1454, F1457, F1458, F1459 située(s) à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE)

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS DE L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. David BEAUMARD et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44240461  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/2024 et déposée par le **GAEC DE SAINT GEORGES** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE** pour l'exploitation des parcelles ZP126J, ZP126K située(s) à LE PIN, d'une surface totale de 14,4060 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

**Vu** l'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2024 autorisant l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN, à exploiter 106,6589 ha, parcelles ZP125, ZO61, ZP89J, ZP89K, ZP16, ZP17, ZP18J, ZI44, **ZP126J, ZP126K**, ZO19J, ZO27J, ZO27K, ZO30, ZO33J, ZO33K, ZP36J, ZP36K, ZP36L, ZP42, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZO62, ZK18J, ZK18K, ZK19, ZK59J, ZK59K, ZO26J, ZO26K, ZO28, ZO29, ZP172, ZP40, ZP41 située(s) à LE PIN, G61 située(s) à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE), précédemment mis en valeur par le GAEC LES ABBAYES,

**Vu** l'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2024 autorisant l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN à exploiter 82,9741 ha parcelles ZM55J, ZM55K, ZM55L, ZM10J, ZM10K, ZM10L, ZM19, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM31J, ZM31K, ZM73, ZM21 situées à LEPIN, H518, H517, H515, H512, H511, H493, H491, H490, H489, H488, H487, H486, H192, H171, H170, H167, H152, H149, H148, H146, H141, H20, H19, H18, H17, G1049, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1154, H1155, H1156, H1204, H1381, H1458, G1050 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE), précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAINT DENIS,

**Vu** l'autorisation tacite accordée le 18/11/2024 à l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles ZR12J, ZR12K située(s) à LE PIN, ZI82, ZI3J, ZI3K, ZI37, ZI38, ZI39J, ZI39K, ZI40J, ZI40K, ZI42A, ZI42B, ZK21A, ZK21B, ZK22A, ZK29A, ZK29B, ZK29C, ZO10, ZO11B située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, G8, G17, G54, G55A, G56A, G58, G886, G918, G919, G954, G1165, G1168, G1218, G1226, G1228A, G1231, G1321, G1322J, G1322K, G1324, G1358J, G1214,

G1222, G1223, G1224, G1225 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 74,2182 ha, précédemment mis en valeur par M. HAREL Eric,

**Vu** l'autorisation tacite accordée le 18/11/2024 à l'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN pour l'exploitation des parcelles F1460, F1461, F1462, F1668, F1671, F1673, F1682, H331, H1782, H1783, H1784, H1785, H1786, H1787, H1935, I170, I171, I172, I173, I182, I183, I309, I342, I345, I346, I463, I549, I599, I601, F161, F162, F163, F165, F166, F167, F168, F169, F170, F207, F208, F209, F1175, F1177, F1178, F1198, F1448, F1450, F1454, F1457, F1458, F1459 située(s) à FREIGNE, d'une surface totale de 39,2575 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC BEAUCHENE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE SAINT GEORGES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE SAINT GEORGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SAINT GEORGES relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU MOULIN avait pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. Kevin MARIN,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Kevin MARIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** que les demandes de l'EARL DU MOULIN sur les cessions du GAEC BEAUCHENE et de M. Eric HAREL représentent 113,4757 ha,

**Considérant** que l'installation de Kevin Marin inclut la reprise des bâtiments d'exploitation du GAEC LES ABBAYES,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Kevin MARIN relevait d'un rang 2 pour la reprise de 138 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'il convient pour ce dossier de considérer la demande de l'EARL DU MOULIN comme relevant d'un rang 9 car il s'est déjà vu attribuer 303,10 hectares, toutes cessions confondues,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DE SAINT GEORGES est prioritaire à la demande de l'EARL DU MOULIN,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC DE SAINT GEORGES** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE est autorisé à exploiter 14,4060 ha.

Liste des parcelles : ZP126J, ZP126K située(s) à LE PIN

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE SAINT GEORGES et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240463  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'autorisation d'exploiter délivrée le 16/02/2024 à MARTIN Romain dont le siège d'exploitation est situé à BOUVRON pour l'exploitation des parcelles ZV87, ZV28A, ZV28B, ZV28C, ZV28D, YA21, ZS17, ZT33, ZS6, ZT4, ZT45, ZV88, YA15, YA9, YA10, YA112, YA119A, YA119B, ZS9, ZT11, ZT12, ZT19A, ZT19Z, ZT51, ZT57, ZT59, ZT92, ZT120, ZT121, ZV33A, ZV33B, ZV34, ZV41, ZV42A, ZV42B, ZT30, YA16, ZV18AJ, ZV18AK, ZV18B, ZV27A, ZV27B, ZV27C, YL13, YL14, YL15, YA147, ZV22AJ, ZV22AK, ZV22B, ZV25, L997, L999, L1002, ZV89A, ZV89B, ZV89CJ, ZV89CK, K163, K164, ZS12AJ, ZS12AK, ZS12B, ZS13, K147, K148, K149, K151, K166, L700, L701, ZR157, ZV35, ZV36, YA14, ZS16, ZT2, ZT50, ZS10J, ZS10K, YA7, YA20, YA12, ZS38J, ZS38K, ZT28, ZT80A, ZT80B, ZT163, ZS8, ZT31 situées à BOUVRON, YE69A, YE69B situées à CAMPBON, ZI35, ZI43, ZI46, ZI44, ZC39, ZC42, ZC55A, ZC55B, ZC55C, ZC44, ZC59A, ZC59B, ZC40, ZC57, ZC58, ZC60A, ZC60B, ZC60C, ZC61A, ZC61B, ZC61C, ZC61D situées à QUILLY, d'une surface totale de 106,6589 ha, précédemment mise en valeur par GUITTON Marie Amélie, et PAGEOT René,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/2024, et déposée par Monsieur MARTIN Romain, dont le siège d'exploitation est situé à BOUVRON, pour l'exploitation des parcelles YM93, M648, M912, YC96A, YC96B, YC105, YD144, YD146, YE155 situées à BOUVRON, YH33 située à CAMPBON, ZI63 située à QUILLY, ZE5J, ZE5K, ZE6, ZE33J, ZE33K, ZE34, ZE35J, ZE35K, ZE36, ZE7J, ZE7K, ZE7L, ZE37J, ZE37K situées à SAVENAY, d'une surface totale de 40,9024 ha, précédemment mise en valeur par PAGEOT René, CRIAUD Christian, et l'EARL MENAGER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/2025 et déposée par le GAEC DE L'AUDRENAIS dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON pour l'exploitation de la parcelle YM93 situées à BOUVRON, d'une surface totale de 8,0395 ha, précédemment mise en valeur par PAGEOT René,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande de MARTIN Romain a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Romain MARTIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production élevage spécialisé,

**Considérant** que l'autorisation délivrée à Romain MARTIN le 16/02/2024 représente une surface de 106,6589 ha,

**Considérant** que l'installation de Romain MARTIN inclut la reprise des bâtiments d'exploitations de Madame GUITTON Marie-Amélie,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Romain MARTIN, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Romain MARTIN, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 135,1317ha,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, que la demande de Romain MARTIN relève d'un rang 1 pour la reprise de 135,1317 ha, et d'un rang 8 pour la surface supplémentaire,

**Considérant** que la reprise des parcelles dont l'exploitation a été autorisée relève d'un rang 1 pour 106,6589 ha,

**Considérant** que la reprise de 28,2424 ha les plus proches du siège d'exploitation relèvent d'un rang 1, et d'un rang 8 pour le reste des surfaces sollicitées,

**Considérant** en conséquence, la demande de Romain MARTIN pour la parcelle YM93 située à BOUVRON relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'AUDRENAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Valentin LABOUR,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Valentin LABOUR est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'AUDRENAIS** le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'AUDRENAIS** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'AUDRENAIS** est prioritaire à la demande de Romain MARTIN pour la reprise des 8,0395 ha de la parcelle YM93 située à BOUVRON,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Romain MARTIN, dont le siège d'exploitation est situé à BOUVRON, est autorisé à exploiter 32,8629 ha.

Liste des parcelles : M648, M912, YC96A, YC96B, YC105, YD144, YD146, YE155 situées à BOUVRON, YH33 située à CAMPBON, ZI63 située à QUILLY, ZE5J, ZE5K, ZE6, ZE33J, ZE33K, ZE34, ZE35J, ZE35K, ZE36, ZE7J, ZE7K, ZE7L, ZE37J, ZE37K situées à SAVENAY,

L'autorisation d'exploiter est refusée à Romain MARTIN pour la parcelle YM93 située à BOUVRON.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de QUILLY, SAVENAY et BOUVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Romain MARTIN et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 5 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44250032  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** les autorisations délivrées par arrêtés préfectoraux à Madame BOUYER Typhaine (Arrêté N° 2024/DRAAF/C44240416) le 13 février 2025, et à Madame BOURRIER Charline (Arrêté N° 2025/DRAAF/C44250032) le 12 mars 2025, pour les parcelles : DW41, DW48, DW49, DW40 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU, YX12, YX13 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 8,2331 ha,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/02/2025,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/01/2025 et déposée par **BOURRIER Charline** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES pour l'exploitation des parcelles DW41, DW48, DW49, DW40, DW50 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU, YX12, YX13 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 8,4221 ha, précédemment mis en valeur par M. Jacques BOURCIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/02/2025 et déposée par **BOUYER Typhaine** pour la **SCEA LES ROSEAUX DE GOULAIN** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES pour l'exploitation de la parcelle DW50 située à LE LOROUX BOTTEREAU, d'une surface totale de 0,1890 ha, précédemment mis en valeur par M. Jacques BOURCIER,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/04/2025,

**Considérant** que la demande de **BOUYER Typhaine** pour la **SCEA LES ROSEAUX DE GOULAINÉ** a pour objet la consolidation de son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOUYER Typhaine** est un projet d'installation progressive, non aidée, avec une activité extérieure autre que chef d'exploitation supérieure à 160 heures par an,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, que la demande de **BOUYER Typhaine** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **BOURRIER Charline** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOURRIER Charline** est un projet d'installation progressive, non aidée, avec une activité extérieure autre que chef d'exploitation supérieure à 160 heures par an,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, que la demande de **BOURRIER Charline** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de **BOUYER Typhaine** et **BOURRIER Charline** sont de même priorité,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **BOURRIER Charline** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES est autorisée à exploiter 0,1890 ha.

Liste des parcelles : DW50 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3:** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE LOROUX BOTTEREAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BOURRIER Charline et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



# ACADÉMIE DE NANTES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Nantes, le 20 mai 2025

## Cellule vie scolaire - CVS

Dossier suivi par:  
Karine LE MAIH-CHOMETTON  
Conseillère technique  
Établissements et Vie scolaire  
Tél : 02 40 37 32 33  
Tél : 02 40 37 38 56  
Mél : [ce.cvs1@ac-nantes.fr](mailto:ce.cvs1@ac-nantes.fr)

Rectorat de Nantes  
4 chemin de la Houssinière – BP 72616  
44326 Nantes cedex 3

**La Rectrice de la Région académique Pays de la  
Loire  
Rectrice de l'Académie de Nantes  
Chancelière des universités**

**Vu les articles R511-44 à R511-46  
du code de l'Éducation**

## ARRÊTÉ DES MEMBRES DES CONSEILS DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAUX : MAYENNE

### Article 1

Les conseils de discipline départementaux prévus selon les articles R511-44 à R511-46 du code de l'éducation ci-dessus référencés sont composés comme suit pour l'année scolaire 2024-2025 :

#### Mayenne

- Monsieur Fabien AUDY, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne, ou son représentant
- Monsieur Emmanuel LANCIEN, principal du collège Jacques Monod, Laval
- Madame Maëlle SERRES, proviseure-adjointe du lycée Robert Buron, Laval
- Madame Clémence MOREAU, conseillère principale d'éducation au collège Emmanuel de Martonne, Laval
- Madame Brunehilde LEON, professeure au lycée Pierre et Marie Curie, Château-Gontier
- Monsieur Anthony METAYER, professeur au collège Jacques Monod, Laval
- Madame Morgane GUESDON, représentante des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au collège Paul-Emile Victor, Château-Gontier
- Madame Marion DETAIS, représentante des parents d'élèves au collège de Misedon , Port-Brillet
- Madame Hélène SEBAULT, représentante des parents d'élèves au collège Jean-Louis Bernard, Bais
- Madame Abigaëlle ALBERT-FOURNIER, élève au lycée Douanier Rousseau, Laval
- Madame Louison PIERRAIN, élève au lycée Robert Buron, Laval

### Article 2

Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

**Katia BÉGUIN**

Cellule vie scolaire - Bureau 529  
Tél : 02 40 37 32 33 ou 02 40 37 38 56  
Mél: [ce.cvs1@ac-nantes.fr](mailto:ce.cvs1@ac-nantes.fr)

